



20 juillet 2012

Circulaire du Secrétaire général

Tribunaux pénaux internationaux : classification, manquement et consultation des documents et informations sensibles

En application du paragraphe 14 de la résolution 1966 (2010) du Conseil de sécurité, le Secrétaire général, conformément au paragraphe 3.1 de sa circulaire ST/SGB/2009/4, promulgue ce qui suit aux fins de définir les modalités de classification, de manquement sécurisé et de consultation autorisée des documents et informations qui ont été confiés au Tribunal pénal international pour le Rwanda, au Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et au Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles de ces deux tribunaux ou qui émanent de ces trois juridictions (ci-après dénommées « les Tribunaux pénaux »), eu égard au pouvoir que leur confère leur statut d'autoriser, refuser ou limiter la consultation des documents et informations qu'ils détiennent :

Section 1

Dispositions générales

1.1 La gestion, la classification et le manquement des documents et informations que détiennent les Tribunaux pénaux sont régis par la circulaire du Secrétaire général relative à la gestion des dossiers et des archives de l'Organisation des Nations Unies (ST/SGB/2007/5) et sa circulaire relative à la classification et au manquement des informations sensibles (ST/SGB/2007/6), sous réserve des dispositions de la présente circulaire et des clauses pertinentes des règlements de procédure et de preuve des Tribunaux pénaux.

1.2 Depuis le 1^{er} juillet 2012, le Mécanisme gère les archives des Tribunaux pénaux, sous l'angle notamment de leur conservation et de leur accessibilité, en vertu de l'article 27 de son statut, qui figure à l'annexe I de la résolution 1966 (2010) du Conseil de sécurité¹.

¹ Le Mécanisme a été créé avec effet au 1^{er} juillet 2012 par la résolution 1966 (2010) du Conseil de sécurité. Son statut figure à l'annexe I de cette résolution.



Section 2

Champ d'application et dispositions transitoires

2.1 La présente circulaire s'applique à tous les documents et toutes les informations, quels qu'en soient la teneur et le support, dont les Tribunaux pénaux sont en possession ou sont la source. Toutefois, les documents et informations destinés à alimenter les délibérations des chambres ou issus de celles-ci, dont les comptes rendus des audiences tenues en application des règlements de procédure et de preuve des Tribunaux pénaux, qui ne seront pas conservés, ne relèvent pas des dispositions de la présente circulaire.

2.2 Pendant la période de transition, où coexistent le Tribunal pénal international pour le Rwanda, le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et le Mécanisme, les dispositions transitoires prévues à l'annexe II de la résolution 1966 (2010) du Conseil de sécurité régissent la répartition des compétences entre ceux-ci et déterminent donc lequel d'entre eux est habilité, dans chaque cas, à décider de la classification, du changement de catégorie de classification ou des conditions de consultation des documents et informations sensibles.

2.3 Aux fins de la présente circulaire, l'expression « règlement pertinent de procédure et de preuve » s'entend du règlement de procédure et de preuve de celui des Tribunaux pénaux qui, selon les dispositions transitoires, a compétence en la matière considérée.

Section 3

Décisions de classification

3.1 Chacun des Tribunaux pénaux a le pouvoir de décider de la catégorie de classification que requiert la sécurité de tout document ou information relevant de sa compétence.

3.2 Il appartient aux Chambres ou au Président du tribunal pénal compétent de décider de la catégorie de classification des documents judiciaires.

3.3 Il appartient à l'autorité qui en est la source ou les a initialement reçus, ou à son successeur, de décider de la catégorie de classification des documents et informations non judiciaires.

3.4 Lorsqu'une chambre ou le Président de l'un des Tribunaux pénaux a désigné comme sensibles des documents ou informations non judiciaires, la décision de classification ou de changement de catégorie de classification reflète cette désignation. Il peut s'agir notamment de documents et informations sensibles relatifs aux enquêtes et aux poursuites, au soutien judiciaire et à l'assistance juridique accordés aux témoins, à la Commission d'office de conseils de la défense, au fonctionnement des systèmes d'assistance juridique des Tribunaux pénaux ou à la détention des suspects, des accusés et des condamnés.

Section 4

Principes de classification

4.1 La classification des documents et informations visés par la présente circulaire obéit aux principes définis à la section 1 de la circulaire ST/SGB/2007/6. Les travaux des tribunaux pénaux se déroulent au grand jour, dans la transparence, sauf lorsque les documents ou informations qui s'y rapportent sont considérés comme

sensibles au sens du paragraphe 1.2 de la circulaire ST/SGB/2007/6, des dispositions de la présente circulaire ou de celles du Règlement pertinent de procédure et de preuve.

4.2 Outre les documents et informations désignés comme tels dans la circulaire ST/SGB/2007/6, sont qualifiés de sensibles :

a) Les documents judiciaires classifiés comme « Confidentiels » ou « Strictement confidentiels » par la partie qui les a soumis ou en application d'une décision ou ordonnance d'une chambre, ainsi que les documents et informations détenus par le Bureau du Procureur dont la divulgation non autorisée pourrait compromettre les enquêtes ou les poursuites. Les documents judiciaires sont les documents versés aux dossiers officiels des affaires dont sont saisis les Tribunaux pénaux; ils comprennent notamment les pièces déposées par les parties, les transcriptions, les enregistrements audio et vidéo des audiences et les pièces à conviction déclarées recevables;

b) Les documents et informations se rapportant à la protection des témoins, des victimes et des autres personnes vulnérables dont il est question dans les moyens de preuve soumis aux Tribunaux pénaux, ou ayant autrement trait à la procédure judiciaire, notamment les documents où figurent des informations dont la divulgation non autorisée pourrait permettre d'identifier et de localiser des témoins ou victimes protégés ou d'autres personnes vulnérables;

c) Les informations personnelles concernant les détenus et ex-détenus;

d) Les informations communiquées par des tiers aux Tribunaux pénaux à titre expressément ou implicitement confidentiel.

Section 5

Catégories de classification

5.1 Les documents et informations jugés sensibles sont classifiés par les Tribunaux pénaux comme « Confidentiels » ou « Strictement confidentiels ». Les autres documents relèvent de la catégorie « non classifié ».

5.2 Les désignations « Strictement confidentiel », « Confidentiel » ou « Non classifié » s'appliquent aux documents et informations détenus par les Tribunaux pénaux conformément aux définitions ci-après, reprises de la section 2 de la circulaire ST/SGB/2007/6 :

a) La désignation « Confidentiel » s'applique aux documents ou informations dont on peut raisonnablement penser que la divulgation non autorisée porterait préjudice aux activités de l'Organisation;

b) La désignation « Strictement confidentiel » s'applique aux documents ou informations dont on peut raisonnablement penser que la divulgation non autorisée porterait un préjudice exceptionnellement grave aux activités de l'Organisation ou les entraverait;

c) La désignation « Non classifié » s'applique aux documents ou informations dont on peut raisonnablement penser que la divulgation non autorisée ne porterait pas préjudice aux activités de l'Organisation.

5.3 La désignation « Confidentiel et *ex parte* » ou « Strictement confidentiel et *ex parte* » s'applique aux documents judiciaires confidentiels ou strictement confidentiels dont l'accès est interdit à l'une des parties à la procédure judiciaire.

Section 6

Changement de catégorie de classification

Documents judiciaires

6.1 Pour les documents judiciaires, définis à l'alinéa a) du paragraphe 4.2, tout changement de catégorie de classification requiert l'autorisation du tribunal pénal compétent, sauf disposition contraire de son règlement de procédure et de preuve, et doit être opéré selon les modalités prévues par celui-ci.

Documents non judiciaires dont la classification est révisible après 50 ans

6.2 Les documents et informations non judiciaires classifiés qui relèvent des catégories ci-après peuvent faire l'objet d'une décision de déclassification à l'expiration d'un délai de 50 ans à compter de leur date de création ou d'acquisition :

- a) Les documents établis par une partie à une procédure judiciaire à ses propres fins, lors de l'enquête ou dans le cadre de l'instruction de l'affaire;
- b) Les documents communiqués au Procureur à titre confidentiel aux fins de la conduite des enquêtes ou de la recherche des fugitifs;
- c) Les documents et informations ne faisant pas l'objet de restrictions d'accès liées à la procédure judiciaire dont la divulgation risquerait néanmoins de mettre en danger la vie ou de compromettre la santé ou la sécurité de quelqu'un.

6.3 La catégorie de classification des documents et informations qui n'auront pas été déclassifiés après 50 ans pourra par la suite être revue tous les 10 ans. Tout changement de catégorie de classification devra être autorisé par l'autorité ayant décidé de la classification initiale ou par son successeur.

Documents non judiciaires dont la classification est révisible après 20 ans

6.4 La déclassification des documents et informations non judiciaires visés au paragraphe 3.4, dont la teneur a motivé une décision judiciaire de classification mais qui ne relèvent pas de l'une des catégories prévues au paragraphe 6.2, peut être envisagée à l'expiration d'un délai de 20 ans à compter de la date de règlement de l'affaire à laquelle ils se rapportent. S'ils ne sont pas alors déclassifiés, leur classification peut ensuite être revue tous les cinq ans. C'est à l'autorité qui a pris la décision initiale de classification ou à son successeur qu'il appartient de décider de la déclassification de ces documents et informations, sous réserve toutefois de l'assentiment préalable de l'organe judiciaire compétent ou de l'accomplissement des autres formalités prévues par le règlement pertinent de procédure et de preuve.

Autres documents non judiciaires

6.5 Les documents et informations non judiciaires dont la teneur n'a pas motivé la classification par décision judiciaire sont déclassifiés selon les modalités ci-après :

a) La classification des documents et informations initialement désignés comme « Strictement confidentiels » peut, à l'expiration d'un délai de 20 ans à compter de leur date de création ou de réception, être revue au cas par cas par l'autorité qui a pris la décision initiale de classification ou son successeur. La classification de ceux qui n'auront pas été alors déclassifiés sera ensuite revue tous les cinq ans par l'autorité compétente;

b) Les documents classifiés comme « Confidentiels » seront automatiquement déclassifiés à l'expiration d'un délai de 20 ans à compter de leur date de création ou de réception.

6.6 Si l'un des Tribunaux pénaux reçoit, moins de 20 ans après la date de leur création ou de leur acquisition, une demande de consultation de documents non judiciaires dont la teneur n'a pas motivé une décision judiciaire de classification, l'autorité qui a pris la décision initiale de classification, ou son successeur, peut en autoriser la déclassification anticipée.

Documents et informations confidentiels fournis par des tiers

6.7 Nonobstant les dispositions de la présente section, les documents et informations communiqués aux Tribunaux pénaux par des tiers à titre expressément ou implicitement confidentiel ne peuvent être déclassifiés ou divulgués qu'avec le consentement de ceux-ci.

Section 7

Maniement des documents et informations classifiés

Les Tribunaux pénaux veillent à ce que les mesures voulues soient prises pour préserver la confidentialité et l'intégrité des documents et informations sensibles, et à ce que les modalités de gestion et de maniement de ces documents et informations, quel qu'en soit le support, soient appropriées à leur catégorie de classification.

Section 8

Régime de consultation des archives des Tribunaux pénaux

Les Tribunaux pénaux observent le principe qui veut que l'activité de l'Organisation des Nations Unies s'exerce au grand jour et dans la transparence, sous réserve du respect du caractère confidentiel des documents ou informations classifiés en application des directives figurant dans la présente circulaire et dans la circulaire ST/SGB/2007/6. La consultation des documents ou informations qui ont été confiés aux Tribunaux pénaux ou dont ceux-ci sont la source est régie par les dispositions ci-après :

a) Les Tribunaux pénaux mettent à la disposition du public les documents judiciaires non classifiés;

b) Les Tribunaux pénaux facilitent l'accès aux autres documents non classifiés et répondent aux demandes de consultation de ces documents;

c) Les Tribunaux pénaux ne peuvent autoriser la consultation de documents classifiés dont la teneur a motivé une décision judiciaire de classification qu'avec l'assentiment de l'organe judiciaire compétent en vertu du Règlement pertinent de procédure et de preuve, et sous réserve du respect des modalités spécifiées par celui-ci;

d) Les Tribunaux pénaux ne peuvent autoriser la consultation de documents classifiés dont la teneur n'a pas motivé une décision judiciaire de classification qu'avec l'assentiment de l'autorité qui a pris la décision initiale de classification ou de son successeur;

e) Les Tribunaux pénaux ne peuvent autoriser la consultation d'informations qui leur ont été communiquées par des tiers à titre expressément ou implicitement confidentiel qu'avec le consentement de ceux-ci;

f) Les Tribunaux pénaux veillent à ce que la consultation et l'utilisation des documents et informations sensibles fassent l'objet de contrôles et audits appropriés.

Section 9

Disposition finale

La présente circulaire entre en vigueur à sa date de publication.

Le Secrétaire général
(*Signé*) **BAN** Ki-moon
